



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision

Protocole d'accord transactionnel

Pour la prise en charge des frais de réparation du groupe sécurité suite à une surpression avec les abonnés sur la commune de MONTESQUIEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1^{er} janvier 2026 ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 ;

VU la délibération n°26_030_C en date du 21 mai 2026, d'installation du Comité Syndical et des élections du Président, des Vice-Présidents territoriaux et des membres du Bureau ;

VU la délibération du Comité syndical n°26_039_C en date du 21 mai 2026, déléguant à la Présidente du Syndicat départemental EAU47, la possibilité de passer les protocoles transactionnels en vue de régler les litiges ;

CONSIDÉRANT la demande des abonnés en date du 6 juillet 2026 pour la prise en charge de la facture du remplacement du groupe de sécurité en raison d'une surpression sur le réseau d'eau potable ;

CONSIDÉRANT l'intervention des agents d'exploitation de la régie le 26 juin 2026 constatant une pression à 9,5 bars pour un maximum accepté à 7 bars ;

CONSIDÉRANT que la responsabilité de la régie d'exploitation EAU47 est engagée ;

La Présidente :

VALIDE les termes du protocole d'accord transactionnel suivant l'annexe jointe ;

ACCEPTE le remboursement de la facture du plombier pour le changement du groupe de sécurité du chauffe-eau endommagé aux abonnés d'un montant de 237,42 € (deux cent trente-sept euros et quarante-deux cts) ;

AR Prefecture

047-254702491-20260730-26_133_D-AI

Reçu le 31/07/2026

Publié le 31/07/2026

DÉCISION N°26_133_D

DIT qu'après signature de ce protocole, plus aucune contestation n'opposera les abonnés et le Syndicat EAU47 et que les parties mettront fin à leur différend ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 30 juillet 2026

Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC